



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION

CADRE DE GESTION
2023/2024

POUR LE SOUTIEN À LA PRATIQUE ARTISTIQUE
DES ÉLÈVES DE
L'ENSEIGNEMENT INITIAL DANS LES DOMAINES
DU SPECTACLE VIVANT
MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

I – CONDITIONS D'ÉTUDES p.3

A – Conditions générales

B – Conditions de cursus

II – CONDITIONS D'ÂGE p.4

III – CONDITIONS DE NATIONALITÉ
p.4

IV – CATÉGORIES EXCLUES DU DISPOSITIF
p.5

V – CUMUL p.6

TITRE II : CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION ET TAUX DES SOUTIENS

I – CONDITIONS DE RESSOURCES p.6

II – CHARGES DE L'ÉLÈVE ET DE SA FAMILLE p.10

III – SITUATION SPECIFIQUE DES ÉLÈVES DANS L'ANNÉE DU DIPLÔME p.12

TITRE III : TRAITEMENT DES DEMANDES

I – MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'ÉLÈVE p.13

II – EXAMEN DES DOSSIERS p.13

TITRE IV : CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT

I – CONDITIONS DE MAINTIEN p.13

II – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT p.14

TITRE V : SOUTIEN D'URGENCE p.14

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les soutiens à la pratique artistique des élèves de l'enseignement initial octroyés par le ministère de la culture sont destinés à permettre à leurs bénéficiaires de développer une pratique artistique exigeante dans le cadre d'un cursus spécialisé auquel, sans ce soutien, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation de handicap, familiale, matérielle ou de leur éloignement géographique.

Ils sont attribués, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées sur la base d'un barème national. Indépendamment de l'avis favorable ou défavorable d'attribution formulé par la DRAC, leur versement demeure subordonné au montant global annuel disponible pour le traitement de l'ensemble des demandes.

Le barème national précité détermine les ressources et les charges de la famille prise en compte et les échelons pouvant être appliqués aux soutiens sous conditions de ressources (Voir Titre II-II)

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives notamment aux études poursuivies, à l'âge et à la nationalité définies ci-dessous. Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'un soutien spécifique dit « d'urgence » dans les conditions prévues ci-après.

Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales, chorégraphiques et théâtrales dans un établissement qui offre ces cursus mais qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix.

I – CONDITIONS D'ÉTUDES

A – Conditions générales

Peuvent bénéficier d'un soutien les élèves des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental inscrits en cycle diplômant ou dans le cas où ils ne sont pas encore bacheliers aux élèves inscrits dans les enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique agréés par l'Etat, et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations du schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline. Ces conditions sont appréciées et attestées par l'équipe pédagogique.¹

B – Conditions de cursus

Pour les élèves des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental :

a) Les élèves musiciens, à l'exception des chanteurs, doivent être inscrits :

en cycle diplômant en musique et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture. Dans le cas, où l'élève a déjà validé une partie de la formation, une attestation sera demandée pour bénéficier d'un soutien, les élèves de ces enseignements, lorsque l'instrument est la discipline dominante, doivent suivre régulièrement un cours de pratique collective et un cours de culture musicale.

b) Les élèves chanteurs doivent être inscrits :

dans le cycle diplômant des études de chant à partir de la seconde année (la 1ère année constituant une période d'observation sur les aptitudes à la poursuite de ces études) : ils doivent suivre une formation complète dans l'établissement (chant, pratique collective, formation musicale ou culture musicale). Les candidats doivent indiquer dans le dossier de demande d'aide le cycle diplômant dans lequel ils sont inscrits.

¹ Les élèves des classes d'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique agréés par l'Etat dans le domaine du spectacle vivant, bénéficient des aides aux étudiants, des œuvres universitaires, de la santé et de la protection sociale des étudiants prévues aux mêmes articles L. 821-1 à L. 832-2 dès lors qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence. Les élèves inscrits qui ne sont pas titulaires d'un baccalauréat ou d'une équivalence peuvent bénéficier d'aides individuelles contingentes.

c) Les élèves danseurs doivent être inscrits exclusivement :

en cycle diplômant en danse et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture, ou, uniquement dans le cas où l'élève est non-bachelier, dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat. Les élèves doivent suivre un cours de formation musicale et pratiquer deux disciplines chorégraphiques dont une principale ;

d) Les élèves comédiens doivent être inscrits exclusivement :

en cycle préfigurant le cycle diplômant en art dramatique et suivre une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture, ou, uniquement dans le cas où l'élève est non-bachelier dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique organisés par des établissements agréés par l'Etat.

II – CONDITIONS D'AGE

a) pour les élèves comédiens et musiciens (hormis les chanteurs) être né dans la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2007 ;

b) pour les élèves chanteurs (classique, musiques actuelles, musiques traditionnelles) et les élèves des classes de composition électroacoustique être né dans la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2007 ;

c) pour les élèves danseurs, être né dans la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011 ;

III – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les élèves suivants peuvent percevoir un soutien à la pratique artistique au sein de l'enseignement initial :

a) Élève de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

– avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non-salarié ;

– justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'élève qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française.

Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'élève justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération helvétique, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération helvétique et la Communauté européenne et ses États membres.

b) Élève de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'élève de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA ou par la Cour nationale du droit d'asile en application du CESEDA ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du CESEDA ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'élève doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} octobre de l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'élève étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une aide à l'enseignement initial sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'élève étranger domicilié en France.

IV – CATÉGORIES EXCLUES DU DISPOSITIF

Sont exclus du bénéfice du dispositif d'aide :

- les élèves bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur (délivrée par les CROUS), ou bénéficiant de l'aide du fonds national d'aide d'urgence annuelle ;
- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité ou en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté ;
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les élèves originaires de certaines collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère chargé de l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

V – CUMUL

L'aide peut être cumulée avec :

- a) **Une rémunération tirée d'une activité professionnelle.** Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'élève peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnés ci-avant. Le cumul de la rémunération de cette activité professionnelle avec une aide à l'enseignement initial sur critères sociaux est alors possible.
- b) **D'autres bourses et aides (à l'exception des bourses sur critères sociaux, de l'aide spécifique**

allocation annuelle culture (ASAA-C) et autres aides du CROUS)

- c) **Une bourse de mobilité, une bourse « Erasmus » ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.**
- d) **Une aide au logement (APL ou ALS).**

En revanche, **elle n'est pas cumulable** avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une bourse sur critères universitaires, une bourse de formation et de recherche, une bourse d'un autre département ministériel ², une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

TITRE II : CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION ET TAUX DES SOUTIENS

Les critères sociaux d'attribution des soutiens sont applicables aux élèves qui remplissent les conditions générales définies au titre I. Ces soutiens sont complémentaires à des aides de la famille³.

Les soutiens sont attribués en fonction des revenus de la famille et du nombre de points de charge.

I – CONDITIONS DE RESSOURCES

Principe

Les revenus retenus pour le calcul de l'aide individuelle sont ceux perçus durant l'année 2021 figurant sur l'avis d'imposition 2022. Plus précisément, est pris en compte le montant figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement de 2022.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du soutien les salaires versés à l'élève âgé de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant ses études ou exercées durant les congés scolaires dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

La décision relative à l'aide individuelle ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une aide individuelle pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent(s) isolé(s)

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'élève figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents, seuls les revenus du parent ayant l'élève à charge sont pris en compte.

² Les élèves lycéens, inscrits en 3^{ème} cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle diplômants et boursiers de l'éducation nationale reçoivent cependant le complément qui aligne le montant de leurs bourses au niveau de l'aide culture à laquelle leur statut leur donne droit. Une bourse au mérite au lycée vient compléter l'attribution d'une bourse de lycée pour les élèves ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au Brevet. Elle doit être déduite également de l'aide allouée par le ministère de la culture.

³ Les soutiens au développement de la pratique n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Par ailleurs, si le parent ayant la charge de l'élève est bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé, seuls ses revenus sont pris en compte.

1.12 Parents de l'élève séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'élève chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'élève est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'élève, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'élève.

Dans le cas de l'élève majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'élève soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à la bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.13 Remariage de l'un des parents de l'élève

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à l'aide individuelle de ces élèves de ces élèves doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.14 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'élève, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'élève, le droit à bourse doit être apprécié,

selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.15 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'élève, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'élève, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.16 Élève ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

L'élève européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier de demande d'aide individuelle : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

À titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux ressortissants du Royaume-Uni, en application des articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019.

1.17 Élève de nationalité étrangère

Cet élève doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé

sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'élève dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

– Élève marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'élève étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

– Élève ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

– Élève majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

– Élève orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'élève étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

– Élève réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

– Élève bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'élève bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'élève doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'élève étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

II – CHARGES DE L'ÉLÈVE ET DE SA FAMILLE

Calcul des points de charge

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDÉRATION : Revenu Brut Global figurant sur l'avis d'imposition 2022 (indiquant les revenus de l'année 2021) :		
POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN COMPTE (situation à la rentrée 2023)		
* Les charges de l'élève : - Demandeur dont le domicile (commune de résidence) (1) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : – de 30 kms (*) à 249 kms – de 250 kms et plus (*) aller simple	1 point 2 points	
* Les charges de la famille : – Pour chaque autre enfant à charge non-étudiant : à l'exclusion du demandeur (2) – Pour chaque autre enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du demandeur (3)	2 points 4 points	
Nombre total de points de charge :		

Précisions relatives à certains points de charge à la rentrée 2023

1) Le domicile de l'élève est celui de sa famille. Lorsque le soutien est attribué en fonction des ressources du demandeur ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence.

2) Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents ou au tuteur légal y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen de la demande de soutien ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage attestés par la mairie.

3) L'enfant à charge considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle le soutien est sollicité. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion du demandeur.

Définition des taux de soutien au regard des plafonds de ressources.

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir un soutien en référence à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2023/2024, les taux annuels s'échelonnent de 0 à 6.

POINTS de charge	ÉCHELON 0	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410	35 170	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780

Exemple : Un élève dont le revenu brut global des parents s'élève à 26 800 € et dont la situation présente un nombre total de points de charge égal à 6 bénéficiera d'une aide à l'échelon 2 d'un montant de 1 570 €.

Se reporter à la ligne commençant par le nombre de point de charge, soit 6 dans l'exemple, puis en fonction du Revenu Brut Global soit 26 800 € dans l'exemple, déterminer l'échelon en référence au montant maximum des ressources indiquées pour chaque échelon :

Le chiffre de 26 800 € est supérieur à 26 700 € (échelon 3, cinquième colonne) mais reste bien inférieure au montant maximum admissible de ressources de 30 320 € pour l'obtention de l'échelon 2 (quatrième colonne).

ECHELON	Montant annuel en €
0	0
1	1 040
2	1 570
3	2 010
4	2 450
5	2 800
6	2 980

III- SITUATION DES ÉLÈVES DANS L'ANNÉE DU DIPLÔME

Un encouragement spécifique est institué par la mise en œuvre d'un soutien forfaitaire de type « bonus de fin de cycle » pour les élèves inscrits en fin de troisième cycle spécialisé diplômant ou de cycle d'orientation professionnelle diplômant (à la condition que l'élève ne dispose pas déjà d'un DEM, DEC ou DET).

Sous réserve de l'attribution ou du renouvellement d'une aide individuelle sous conditions de ressources (échelon positif ou nul en N et N-1), les élèves inscrits dans l'année du diplôme dans des établissements classés CRR ou CRD par l'Etat peuvent bénéficier d'un bonus forfaitaire d'un montant de 300 €.

L'attribution de ce bonus demeure subordonnée au montant des crédits disponibles. Ce bonus ne peut être attribué qu'une seule fois.

TITRE III : TRAITEMENT DES DEMANDES

I – MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'ÉLÈVE

Le dépôt des demandes se fait auprès de l'établissement dans lequel le demandeur est inscrit pour sa pratique de la musique, de danse ou de l'art dramatique.

Les intéressés doivent remplir le dossier de demande et y joindre l'ensemble des pièces justificatives exigées. (Voir Dossier de demande)

II – EXAMEN DES DOSSIERS

Les dossiers déposés auprès des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental sont examinés par une instance interne à l'établissement comportant les responsables administratifs et pédagogiques et associant les représentants des parents d'élèves choisis par les associations locales afin de formuler un premier avis en cohérence avec le présent Cadre de gestion. Seuls les dossiers ayant reçu un avis positif de la commission seront examinés par la DRAC.

Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'instruction sont ensuite transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), au plus tard le 4 décembre 2023, délai de rigueur, accompagnés de la liste des candidats classés par échelon décroissant et par ordre alphabétique. Les conservatoires joindront obligatoirement à leur envoi un schéma synthétique des cursus d'études qu'ils proposent, et indiqueront, pour chaque élève faisant l'objet d'un avis favorable de la commission, à quel endroit de ce schéma se situe l'élève concerné au moment de la demande.

En fonction des crédits mis à disposition, la DRAC reste seule décisionnaire en matière d'attribution de ces aides.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions de refus d'attribution, de retrait ou réduction d'un soutien doivent être obligatoirement motivées et indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

TITRE IV: CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT

I – CONDITIONS DE MAINTIEN

Le paiement du soutien est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Les élèves doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. Le candidat titulaire d'un soutien au développement de la pratique artistique doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des chefs d'établissement.

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens sont tenus au reversement des sommes indûment perçues. Il appartient cependant aux services compétents de demander à l'élève des informations complémentaires avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité du soutien accordé.

Lorsqu'un élève bénéficiaire d'un soutien doit interrompre ses études au cours de l'année scolaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'informer les services de gestion des aides et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de l'aide pendant l'année considérée.

II – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Le soutien est attribué annuellement pour une période de neuf mois.

Les élèves ne peuvent recevoir une aide que cinq fois au cours de leurs études "cycle spécialisé".

TITRE V : SOUTIEN D'URGENCE

Le préfet de région peut décider d'attribuer, sur recommandation des établissements, et dans la limite de 2 % des crédits alloués, un soutien complémentaire aux élèves qui se trouvent en situation :

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui doit être attestée par une évaluation sociale établie par l'assistante sociale ;
- d'indépendance familiale avérée. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier, comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, complété par les services sociaux.
- de demeurer seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à aide. Cette situation concerne les étudiants français ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne autre que la France, d'un État parti à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Les demandeurs doivent cependant remplir les conditions générales d'attribution des soutiens précédemment citées.

Le renouvellement d'un soutien complémentaire est possible sous réserve que le candidat continue à remplir les conditions ayant permis l'ouverture du droit.

Une demande de soutien peut être déposée au cours de l'année scolaire en cas de changement de situation familiale ou sociale grave. **Cette demande exceptionnelle sera traitée par les services de la DRAC sous réserve des crédits disponibles.**